

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 28 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DPA 22 Approbation et passation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Paris, le Département de Paris et le CASVP afin de définir les modalités d'exécution et de règlement financier des travaux portant sur la modernisation du centre thermique sis 3-5 rue Epée de Bois (5e).

Mme Camille MONTACIE et M. René DUTREY, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la convention de groupement de commandes entre la Ville de Paris, le Département de Paris et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, relative à la modernisation du centre thermique vapeur commun des établissements imbriqués de la Ville de Paris, du Département de Paris et du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris sis 3-5 rue de l'Epée de Bois (5e) ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 5^{ème} arrondissement, en date du 14 mars 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE, au nom de la 2e Commission, et M. René DUTREY, au nom de la 4^e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention de groupement de commandes, dont le texte est joint à la présente délibération, avec le Département de Paris, représenté par M. le Président du Conseil Général, et avec le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris représenté par M. le Directeur du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, définissant les modalités de réalisation et de remboursement des travaux portant sur la modernisation du centre thermique vapeur commun aux établissements imbriqués des trois collectivités précitées.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée aux chapitres 23 et 45, natures 2313 et 458162, rubriques 64 et 520, missions 30000-99-010 et 21000-99-070 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

Article 3 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de la part du Département de Paris et de la part du CASVP au chapitre 45, nature 458262, rubrique 520, mission 21000-99-070 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs.